ART. 14 N° **4238**

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 4238

présenté par M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot et M. Naegelen

ARTICLE 14

À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« des décisions énumérées à »

les mots:

« de la décision mentionnée au 1° de »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de circonscrire la consultation publique à la règlementation "espèces protégées".

Le mécanisme de déplacement des haies ne relevant ni du régime ICPE ni du régime IOTA, comme rappelé par le Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi, il n'y pas lieu de calquer la consultation publique obligatoire relevant de ces mêmes régimes pour l'ensemble des règlementations visées par le nouvel article L.412-24.

Ainsi, dans la liste des règlementations prises en compte dans cette autorisation unique, seule la dérogation espèces protégées nécessite une consultation publique.